



Service des affaires juridiques  
Ce document est une codification administrative

**À jour au 30 avril 2025**

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 14**

### **RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Les personnes mandatées par la ville sont les seules autorisées à effectuer des travaux de réparation ou de modification de trottoir et de bordure de rue publique.

2001, R.V.Q. 14, a. 1.

**2.** Le propriétaire qui désire que soit faite une modification à un trottoir ou à une bordure de rue adjacent à sa propriété doit faire une demande écrite à cette fin au bureau d'arrondissement concerné.

2001, R.V.Q. 14, a. 2.

**3.** La demande écrite doit notamment mentionner la nature, les dimensions et la localisation de la modification désirée.

2001, R.V.Q. 14, a. 3.

**4.** Toute modification de trottoir ou de bordure de rue doit être conforme aux règlements municipaux et n'affecter aucun autre élément d'infrastructure.

2001, R.V.Q. 14, a. 4.

**5.** Au moment du dépôt de sa demande, le requérant verse à la ville, à titre de dépôt provisionnel, un montant correspondant au nombre de mètres linéaires visés par sa demande multiplié par la tarification prévue au règlement de tarification applicable.

2001, R.V.Q. 14, a. 5; 2013, R.V.Q. 2118, a. 108.

**6.** Une fois les travaux de modification complétés, la ville rembourse au requérant l'excédent versé à titre de dépôt provisionnel ou réclame de ce dernier, la différence entre le dépôt provisionnel et le coût des travaux.

2001, R.V.Q. 14, a. 6.

**7.** Il n'y a aucuns frais dans les cas suivants :

1° lors de la réfection d'un trottoir ou d'une bordure de rue;

2° lors de la construction du premier bâtiment sur un lot vacant alors qu'il n'y existe aucun abaissement de trottoir ou de bordure de rue.

2001, R.V.Q. 14, a. 7.

**8.** Nul ne peut effectuer, faire effectuer ni permettre que soient effectués des travaux de réparation ou de modification d'un trottoir ou d'une bordure de rue publique en contravention à une disposition du présent règlement.

2001, R.V.Q. 14, a. 8.

**9.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

2001, R.V.Q. 14, a. 9.

**10.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2001, R.V.Q. 14, a. 10.

**11.** (Omis.)

2001, R.V.Q. 14, a. 11.